

COMITÉ DE LANZAROTE

Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe
sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus
sexuels

.....

Réponses au questionnaire thématique

« Le contrôle des antécédents des professionnel·les,
des bénévoles et des autres personnes au contact des
enfants »

SUISSE

Réponses reçues par le secrétariat le 30 juin 2026

Les principales dispositions pertinentes de la Convention de Lanzarote et les recommandations précédentes

L'article 5, paragraphe 3, de la Convention de Lanzarote exige des Parties qu'elles prennent les mesures législatives ou autres nécessaires, conformément à leur droit interne, pour que les conditions d'accès aux professions dont l'exercice comporte de manière habituelle des contacts avec les enfants permettent de s'assurer que les candidats à ces professions n'ont pas été condamnés pour des actes d'exploitation ou d'abus sexuels concernant des enfants. Le rapport explicatif de la Convention de Lanzarote indique que cette obligation s'applique également aux activités bénévoles (voir paragraphe 57).

Dans le 2^e rapport de mise en œuvre du premier cycle de suivi (2018), le Comité de Lanzarote a exhorté les Parties qui limitaient le contrôle préalable obligatoire à des professions spécifiques à l'étendre au recrutement de tous les professionnels (du secteur public ou privé) qui étaient en contact régulier avec des enfants (R19), et a invité les Parties à encourager le contrôle permanent de tous les professionnels (R20) et bénévoles (R21) qui étaient en contact régulier avec des enfants.

L'article 27, paragraphe 3.b, de la Convention de Lanzarote exige des Parties qu'elles prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour interdire à l'auteur d'une infraction, à titre temporaire ou définitif, l'exercice de l'activité, professionnelle ou bénévole, impliquant un contact avec des enfants, à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

L'article 37, paragraphe 3, de la Convention de Lanzarote exige que chaque Partie prenne les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les informations visées au paragraphe 1 (c'est-à-dire les données relatives à l'identité ainsi qu'au profil génétique (ADN) des personnes condamnées pour des infractions établies conformément à la Convention) puissent être transmises à l'autorité compétente d'une autre Partie, conformément aux conditions établies par son droit interne et les instruments internationaux pertinents.

Le terme « contrôle des antécédents » utilisé dans le présent questionnaire doit être compris au sens de « vérification des condamnations pénales pour infractions sexuelles contre des enfants ».

Dans toutes vos réponses, veuillez fournir le plus de détails possible et faire référence à des lois, politiques, programmes, mesures, etc. spécifiques.

Veuillez décrire les lois, politiques et pratiques, qui sont en vigueur au 27 mars 2026, ou qui sont en cours d'adoption (dans ce cas, veuillez indiquer la date prévue d'entrée en vigueur).

Veuillez indiquer :

- a. L'État partie pour lequel le questionnaire est soumis

Suisse

- b. Les entités et organes qui ont participé à la réponse à ce questionnaire

Cette partie sera complétée dès la réception des réponses par les entités et organes consultés. En raison de la structure fédérale de la Suisse, il n'existe pas, pour tous les domaines d'activité couverts par le présent questionnaire, de réglementation spécifique au niveau fédéral portant sur le contrôle des antécédents judiciaires. Les compétences législatives sont réparties entre la Confédération et les cantons, de sorte que de nombreuses dispositions pertinentes relèvent de la législation cantonale. En conséquence, selon le domaine concerné, différentes bases juridiques applicables dans les 26 cantons peuvent entrer en ligne de compte. Une réponse complète au présent questionnaire nécessite donc également la prise en considération des contributions de diverses autorités et instances spécialisées compétentes au niveau cantonal. Cette démarche requiert un peu plus de temps. La Suisse s'efforce néanmoins de fournir une réponse détaillée au questionnaire dans les meilleurs délais.

Personnes visées par les exigences en matière de contrôle des antécédents

1. L'absence de condamnations pénales pour infractions sexuelles contre des enfants est-elle une condition préalable pour avoir accès aux professions, emplois ou activités bénévoles dont l'exercice comporte de manière habituelle des contacts avec les enfants ? Veuillez préciser si cette restriction s'applique aux professions, emplois ou activités bénévoles dans les secteurs ou domaines d'activité suivants (les informations supplémentaires doivent être ajoutées sous le tableau) :

	Vérification des condamnations pénales en vue de l'exercice d'un emploi dans le secteur public	Vérification des condamnations pénales en vue de l'exercice d'une activité bénévole	Vérification des condamnations pénales en vue de l'exercice d'un emploi dans le secteur privé	Vérification des condamnations pénales concernant les professionnels indépendants	Veuillez préciser à quels professionnels s'applique cette exigence
Éducation – préscolaire					

Éducation – primaire					
Éducation – secondaire					
Éducation – tertiaire					
Éducation – extrascolaire (p. ex. écoles de langues)					
Garde d'enfants (p. ex. jardins d'enfants, crèches, assistantes maternelles)					
Placement en institution ou en structure d'accueil (p. ex. foyers, orphelinats, centres fermés)					
Détention					
Structures pour personnes migrantes (p. ex. centres d'accueil)					
Sport					
Culture et loisirs					
Secteur du divertissement					
Foi et religion					

Soins de santé (y compris services de psychologie et de psychiatrie)					
Services de protection sociale					
Forces de l'ordre					
Justice					
Organisations de la société civile					
Services aux victimes (y compris Barnahus (Maison des enfants) et services de lutte contre la violence domestique)					
Autre(s) secteur(s) (veuillez préciser)					

Vous pouvez indiquer ici les informations supplémentaires ou les éventuelles exceptions.

Pour des motifs de clarté, les réponses au tableau ci-dessus seront apportées de manière simultanée, dès que les informations nécessaires auront pu être récoltées auprès des différentes entités et organes consultés.

2. Si votre État exige la vérification des condamnations pénales pour infractions sexuelles contre des enfants comme une condition préalable pour avoir accès aux emplois visés à la question 1 :
- a. définit-il le niveau ou le seuil de contact avec les enfants (ponctuel, régulier, etc.) à partir duquel la vérification doit avoir lieu ?
 - b. fait-il la distinction entre contact direct, indirect ou en ligne avec les enfants ?

Si oui, veuillez préciser.

3. L'absence de condamnations pénales pour infractions sexuelles contre des enfants est-elle exigée pour devenir :

- a. parent adoptif ?

Selon le droit fédéral, l'autorité cantonale évalue l'aptitude des futurs parents adoptifs au regard de l'intérêt supérieur et des besoins de l'enfant appelé à être adopté (art. 5 al. 1 Ordonnance sur l'adoption ; OAdO).

Les futurs parents adoptifs sont réputés aptes au regard de l'intérêt supérieur et des besoins de l'enfant si ceux-ci n'ont pas été condamnés pour une infraction incompatible avec une adoption (art. 5 al. 2 let. d ch. 3 OAdO).

Aux fins de la vérification prévue à l'art. 5 al. 2 let. d ch. 3 OAdO, l'autorité cantonale demande un extrait destiné aux autorités du système d'information du casier judiciaire (art. 5 al. 6 OAdO). Cet extrait contient en particulier les procédures pénales en cours et les condamnations pénales ainsi que les interdictions d'exercer une activité avec des enfants (art. 38 en relation avec art. 18 et 24 de la Loi fédérale sur le casier judiciaire informatif VOSTRA).

Pour les ressortissants étrangers, elle exige un extrait du casier judiciaire de leur État d'origine ou un document équivalent (art. 5 al. 6 OAdO).

Si une procédure pénale est en cours pour une infraction incompatible avec une adoption, l'autorité cantonale suspend la procédure d'évaluation jusqu'à la clôture définitive de cette procédure (art. 5 al. 6 OAdO).

- b. parent d'accueil ?

L'Ordonnance sur le placement d'enfants (OPE, droit fédéral) prévoit qu'une autorisation est nécessaire afin de devenir parent d'accueil (art. 8 OPE).

L'autorisation ne peut être délivrée que si les qualités personnelles, les aptitudes éducatives, l'état de santé des parents nourriciers et des autres personnes vivant dans leur ménage, et les conditions de logement offrent toute garantie que l'enfant placé bénéficiera de soins, d'une éducation et d'une formation adéquats et que le bien-être des autres enfants vivant dans la famille sera sauvegardé (art. 5 OPE).

En particulier, l'autorité demande un extrait du casier judiciaire destiné aux autorités pour s'assurer de la réputation des parents nourriciers (art. 7 OPE).

Cet extrait contient en particulier les procédures pénales en cours et les condamnations pénales ainsi que les interdictions d'exercer une activité avec des enfants (art. 38 en relation avec art. 18 et 24 de la Loi fédérale sur le casier judiciaire informatif VOSTRA).

Les dispositions cantonales viennent compléter le droit fédéral. Par exemple, l'art. 6 de l'Ordonnance sur la surveillance des institutions résidentielles et des prestations ambulatoires destinées aux enfants du canton de Berne prévoit que

l'autorisation ne peut être délivrée que si les parents d'accueil et autres personnes vivant dans le ménage ne font pas l'objet d'une procédure pénale en cours et n'ont pas été condamnés pour une infraction dont la gravité ou la nature est de nature à remettre en question leur aptitude à accueillir des enfants, leur honorabilité devant être vérifiée conformément à l'art. 7 de l'OPE.

- c. tuteur d'un enfant (y compris d'un enfant non accompagné) ?

En vertu du droit fédéral, un curateur doit présenter les aptitudes personnelles et professionnelles requises pour exercer les tâches qui lui sont confiées. Il est nommé par l'autorité cantonale compétente (art. 400 Code civil). L'évaluation de son aptitude comprend, en règle générale, la demande d'un extrait du casier judiciaire.

Par exemple, dans le canton de Berne, la législation prévoit notamment que les autorités peuvent exiger, dans le cadre de l'évaluation de l'aptitude d'une personne à exercer la fonction de curateur, des extraits du casier judiciaire et du registre des poursuites (art. 4 al. 3 de l'Ordonnance du canton de Berne sur la collaboration des services communaux avec les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte et sur l'indemnisation des dépenses des communes).

Veuillez fournir des détails.

4. L'absence de condamnations pénales pour infractions sexuelles contre des enfants est-elle exigée pour les membres du foyer :
- a. des personnes exerçant une activité professionnelle à domicile au contact des enfants ?
 - b. des personnes exerçant une activité bénévole à domicile au contact des enfants ?
 - c. des personnes souhaitant devenir parent adoptif, parent d'accueil ou tuteur d'un enfant ?

Veuillez fournir des détails.

5. L'obligation de vérifier l'absence de condamnations pénales pour infractions sexuelles contre des enfants s'applique-t-elle également:
- a. aux enfants postulant à des postes professionnels ou bénévoles ?
 - b. aux adultes afin de rechercher des condamnations pénales prononcées avant l'âge de 18 ans ?

Veuillez fournir des détails.

6. Si une personne fait modifier son nom à l'état civil, comment votre État veille-t-il à ce que son casier judiciaire reste associé à son nouveau nom ?

Veuillez fournir des détails.

7. L'accès aux fonds publics destinés à des projets impliquant un contact avec des enfants est-il subordonné à l'absence de condamnations pénales pour des infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants pour les personnes employées ou bénévoles dans le cadre de ces projets ?

Veuillez fournir des détails.

Informations relevant du contrôle des antécédents

8. La vérification du casier judiciaire permet-elle de vérifier l'existence ou l'absence de condamnations pénales pour les faits suivants ?

- a. abus sexuels sur un enfant (article 18 de la Convention de Lanzarote)

Oui.

Art. 187 Code pénal (CP) – actes d'ordre sexuel avec des enfants ;

Art. 188 CP – actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes.

- b. exploitation sexuelle d'un enfant (« prostitution enfantine », article 19 de la Convention de Lanzarote)

Oui.

Art. 195 let. a CP – encouragement à la prostitution, victime mineure

- c. actes impliquant du matériel d'abus sexuels sur enfant (« pornographie enfantine », article 20 de la Convention de Lanzarote)

Oui.

Art. 197 al. 4 et 5 CP – Pédopornographie

- d. infractions se rapportant à la participation d'un enfant à des spectacles pornographiques (article 21 de la Convention de Lanzarote)

Oui

Art. 197 al. 3 CP – Recrutement de mineur-acteurs

- e. corruption d'un enfant (le fait de faire assister un enfant à des activités sexuelles) (article 22 de la Convention de Lanzarote)

Oui.

Art. 187 ch. 1 al. 1 CP – actes d'ordre sexuel avec des enfants

- f. sollicitation d'un enfant à des fins sexuelles (« grooming »), y compris en ligne (article 23 de la Convention de Lanzarote)

Oui, si l'auteur, décidé à commettre des actes d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans ou à produire du matériel d'abus sexuel sur cet enfant, fixe un rendez-vous à celui-ci dans le cadre d'un échange sur Internet et s'y rend (art. 187, 197 et 22 CP).

- g. complicité et tentative en lien avec les infractions susmentionnées (article 24 de la Convention de Lanzarote)

La tentative ainsi que la participation à des infractions sexuelles telles que celles mentionnées ci-dessus sont d'ores et déjà punissables (art. 22, 24 et 25 CP).

- h. toute autre condamnation (veuillez préciser)

Autre infraction en lien avec l'exploitation sexuelle qui n'a pas encore été mentionnée ci-dessus : l'art. 182 al. 2 CP (traite d'êtres humains impliquant des enfants, pouvant également avoir pour but leur exploitation sexuelle).

Veuillez fournir des détails.

L'extrait du casier judiciaire indique la disposition du Code pénal en vertu de laquelle une personne a été condamnée, en précisant l'article, l'alinéa, la lettre et le chiffre applicables. Cette information permet de déterminer si l'infraction a été commise à l'encontre d'une personne mineure, respectivement d'une personne âgée de moins de 16 ans.

9. Le contrôle des antécédents des personnes candidates aux fonctions mentionnées plus haut aux questions 1 et 3 s'étend-il, au-delà de la vérification des condamnations pénales pour infractions sexuelles contre des enfants :
- a. aux sanctions administratives ou disciplinaires pertinentes ?
 - b. aux autres informations dont disposent les autorités (par exemple des décisions de justice rendues dans le cadre de procédures civiles) ?

Veuillez fournir des détails.

10. Si des restrictions à l'exercice des activités concernées s'appliquent en raison d'une condamnation pénale pour infractions sexuelles contre des enfants, conformément à l'article 27, paragraphe 3.b :
- a. durent-elles toute la vie de la personne ?
 - b. si ce n'est pas le cas, veuillez préciser leur durée

Concernant les points a et b : Le droit pénal suisse permet de prononcer une interdiction d'exercer une activité pour une durée allant d'un an au minimum à une interdiction à vie (art. 67 al. 2, 2bis et 3 CP).

- c. s'appliquent-elles uniquement aux activités exercées dans le secteur public

Non. Les interdictions d'exercer une activité ne se limitent pas aux activités exercées dans le secteur public. Elles valent à l'égard d'activités professionnelles ou d'activités extraprofessionnelles organisées (art. 67 CP).

Veuillez fournir des détails.

11. S'agissant des personnes candidates aux fonctions mentionnées plus haut aux questions 1 et 3, la vérification du casier judiciaire permet-elle de savoir si des condamnations pénales pour infractions sexuelles contre des enfants ont été effacées ou sont éteintes ?

Veuillez fournir des détails.

Procédure de contrôle des antécédents

12. Comment la procédure de contrôle des antécédents est-elle définie dans votre cadre juridique (est-elle énoncée dans un seul texte législatif, ou dans des lois applicables à des secteurs précis, ou d'une autre façon) ?

Veuillez fournir des détails.

Les questions relatives au contenu du casier judiciaire, aux informations qui y sont inscrites ainsi qu'à la procédure d'inscription et d'effacement des inscriptions sont réglées au niveau fédéral par la loi sur le casier judiciaire et par l'ordonnance sur le casier judiciaire.

En revanche, il n'existe pas, dans le système fédéral suisse, de législation spécifique à chaque domaine d'activité régissant le contrôle des antécédents judiciaires. L'obligation de procéder à une vérification des condamnations antérieures dans un domaine d'activité déterminé est, selon les cas, régie par le droit fédéral ou par le droit cantonal.

13. Si un contrôle des antécédents est nécessaire, qui doit agir ?

- a. L'employeur, le recruteur de bénévoles ou l'autorité de protection de l'enfance est censé obtenir les informations nécessaires directement auprès des autorités.
- b. La personne candidate doit fournir la preuve de l'absence de condamnations.
- c. Autre scénario : veuillez préciser.

Veuillez fournir des détails.

14. Si un contrôle des antécédents est nécessaire, qui prend en charge les frais liés aux procédures de contrôle ?

Veuillez fournir des détails.

15. Comment votre État vérifie-t-il que l'employeur, le recruteur de bénévoles ou l'autorité de protection de l'enfance respecte la réglementation applicable en matière de contrôle des antécédents ?

Veuillez fournir des détails.

16. Si un contrôle des antécédents est nécessaire, des sanctions sont-elles prévues en cas de non-respect de cette obligation ? Si oui, quel est le type de sanctions ?

Veuillez fournir des détails.

17. Un contrôle régulier des antécédents est-il nécessaire, après le processus de recrutement initial, pour les personnes suivantes ?

- a. les professionnel·les au contact des enfants
- b. les bénévoles au contact des enfants
- c. les parents d'accueil et les tuteurs ou tutrices

Si un contrôle régulier des antécédents est nécessaire, veuillez préciser à quelle fréquence il doit avoir lieu et fournir d'autres détails.

18. Lorsqu'une personne travaillant ou exerçant une activité bénévole en contact avec des enfants fait l'objet d'une enquête pour une infraction sexuelle commise à l'encontre d'un enfant, les forces de l'ordre ou d'autres autorités sont-elles autorisées à informer l'employeur ou l'organisation bénévole de l'enquête en cours ? Si oui, quelles en sont les conséquences ?

Veuillez fournir des détails.

Contrôle transfrontalier des antécédents

19. Si une personne candidate aux fonctions mentionnées plus haut aux questions 1 et 3 a précédemment résidé ou travaillé dans différents pays, est-il nécessaire de vérifier l'absence de condamnations pénales pour infractions sexuelles contre des enfants dans chacun de ces pays

- a. s'il s'agit d'un·e professionnel·le ?
- b. s'il s'agit d'un·e bénévole ?
- c. si cette personne souhaite devenir parent adoptif, parent d'accueil ou tuteur d'un enfant ?

Veuillez fournir des détails.

20. Existe-t-il un mécanisme permettant :

- a. de demander à l'autorité compétente d'un autre État, hors procédure pénale, des données sur les condamnations pénales prononcées contre une personne pour infractions sexuelles contre des enfants¹ ? (veuillez préciser)
- b. de fournir à l'autorité compétente d'un autre État, hors procédure pénale, des données sur les condamnations pénales prononcées contre une personne pour infractions sexuelles contre des enfants ? (veuillez préciser)

Veuillez fournir des détails.

21. Existe-t-il une obligation de fournir à l'autorité compétente d'un autre État, à la demande de cette dernière et hors procédure pénale, des données sur les condamnations pénales prononcées contre une personne pour infractions sexuelles contre des enfants ?

¹ À des fins de recrutement, de bénévolat, d'adoption, de placement en famille d'accueil ou de tutelle.

Veillez fournir des détails.

Informations complémentaires et remarques

22. Veuillez ajouter toute information complémentaire concernant les modalités des procédures de contrôle des antécédents en vigueur dans votre État, le cas échéant.

Veillez fournir des détails.

23. Dans votre État, quelles sont les difficultés liées dans la pratique à la vérification des condamnations pénales pour infractions sexuelles contre des enfants qui auraient été prononcées contre des professionnel·les, des bénévoles et des personnes souhaitant devenir parent adoptif, parent d'accueil ou tuteur d'un enfant (par exemple coûts administratifs, retards, coopération transfrontalière) ?

Veillez fournir des détails.

24. Quelles pratiques prometteuses, le cas échéant, votre État souhaiterait-il mettre en avant en matière de contrôle des antécédents des professionnel·les, des bénévoles et des autres personnes au contact des enfants ?

Veillez fournir des détails.